

Obligations

Transfert sous autorité judiciaire ou préparation privée de la faillite ?

La loi du 7 juin 2023¹ a réformé et introduit deux procédures dans le paysage du droit de l'insolvabilité belge, respectivement le « *transfert sous autorité judiciaire* » (ci-après : le « TAJ ») et la « *préparation privée de la faillite* » (ci-après : « PPF »).

La finalité de ces deux procédures est similaire : le transfert de tout ou partie des actifs et activités du débiteur dans un scénario liquidatif.^{2,3} Comment dès lors déterminer quelle procédure choisir ?

Le TAJ, remplace la « procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice » et vise à assurer la liquidation efficace de l'entreprise.⁴ Les conditions d'ouverture de la procédure n'ont pas été réformées : il suffit de démontrer que la continuité du débiteur est menacée, à court ou moyen terme.⁵ Contrairement à la faillite, il y existe une perspective de redressement de l'entreprise lors de l'ouverture de la procédure. À l'instar des procédures de réorganisation judiciaire, le législateur a donc voulu rendre le TAJ le plus accessible possible.⁶ Le débiteur bénéficie par ailleurs d'un sursis qui le met à l'abri de ses créanciers.⁷

La PPF est une procédure rapide (délai d'un mois prorogeable d'un mois complémentaire) qui permet de conserver la valeur de l'entreprise par le biais d'une préparation de transfert en *going concern*.⁸ La confidentialité propre à cette procédure permet d'éviter le fracas de la faillite « classique ». En revanche, ses conditions sont rigoureuses et ne sont, en outre, pas parfaitement limpides quant à leur portée. Tout particulièrement, l'article XX.97/1 CDE indique que la PPF peut être demandée par « *le débiteur qui estime se trouver en état de faillite* ». Cette terminologie ne favorise pas la sécurité juridique. La jurisprudence n'est pas claire et l'ouverture de la PPF dépend à ce jour de l'appréciation plus ou moins souple de la réunion des conditions de la faillite qui peut varier d'un tribunal de l'entreprise à l'autre ou même d'une chambre à l'autre au sein d'une même juridiction.⁹

L'article XX.97/1, §3 du CDE ajoute à cela deux critères à respecter afin que la PPF puisse être ouverte : « - *la liquidation de l'entreprise est facilitée et donne lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers ; et - l'emploi peut être sauvegardé autant que possible.* »

¹ Loi transposant la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité.

² Art. XX.84 du Code de droit économique (ci-après « CDE ») ; art. 97/1 CDE.

³ Z. PLETINCKX, « Les procédures de pré-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023, *J.T.*, 2023, p. 522.

⁴ Art. XX.84 CDE ; C. ALTER, « Le nouveau 'transfert sous autorité judiciaire' », *J.T.*, 2023, p. 541.

⁵ Art. XX.45, §1er CDE.

⁶ Doc. Parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 60. Cette accessibilité doit néanmoins être nuancée par les coûts liés à cette procédure (frais de représentation d'un avocat et d'un praticien de la liquidation chargé notamment d'une mission visant à sonder le marché et présenter un ou plusieurs projets de reprise).

⁷ Art. XX.85 CDE.

⁸ Art. XX.97/2 CDE ; Z. PLETINCKX, *op cit.*, p. 522.

⁹ Voy. Trib. de l'entreprise fr. (4e ch. extr.), Bruxelles, 18 octobre 2023, inéd., R.G. n° O/23/1540 : le Tribunal refuse l'ouverture de la procédure au motif que bien que la cessation de paiement soit actée, l'ébranlement de crédit n'est pas rapporté ; Voy. *a contrario* : Trib. de l'entreprise fr. (4e ch. extr.), Bruxelles, 20 novembre 2023, inéd., R.G. n° O/23/01774 : le Tribunal a considéré que les conditions de la faillite étaient réunies ; Trib. de l'entreprise Liège, div. Namur, 12 septembre 2023, inéd. R.G. n° O/23/00368 : le Tribunal a considéré que les conditions étaient réunies sur base de l'explication du débiteur selon laquelle un plan de remboursement auprès de la TVA ne pouvait plus être respecté.

On le voit, les conditions à réunir afin d'obtenir l'ouverture de la PPF sont largement plus strictes que dans le cadre du TAJ. Ceci, alors que le débiteur ne bénéficie pas d'un sursis protecteur dans le cadre de la PPF.¹⁰

Concrètement, le constat actuel est que la PPF, dans bien des cas, pourrait ne pas se révéler une solution envisageable : soit, parce que, malgré des menaces immédiates à la continuité de l'entreprise, les conditions de la faillite ne sont pas réunies, soit, parce que les conditions de la faillite sont réunies mais l'absence de sursis protecteur empêcherait de mener la préparation privée. Les praticiens de l'insolvabilité attendent, entre impatience et perplexité, la jurisprudence qui se dégagera.

Amaury de Cooman ■

*Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹⁰ Les travaux préparatoires n'offrent malheureusement aucune explication à cet égard.

Responsabilité civile

La responsabilité civile des personnes atteintes d'un trouble mental : une altération temporaire du jugement, due à une circonstance particulière, ne suffit pas

Les personnes atteintes d'un trouble mental qui, au moment du fait dommageable, sont incapables de contrôler leurs actes, ne sont pas responsables sur pied des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Dans un souci de protection des victimes, une loi du 16 avril 1935 sur la réparation de dommages causés par les déments et les anormaux a inséré, dans l'ancien Code civil, un article 1386*bis*, qui prévoit un régime de responsabilité particulier pour les dommages causés par ces personnes¹¹.

Dans sa version actuelle, issue de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, l'article 1386*bis* requiert dans le chef de l'auteur du dommage l'existence, au moment du fait dommageable, « d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ».

On savait déjà, à cet égard, que l'accident de roulage qui trouve sa cause dans une perte de conscience passagère résultant d'une affection médicale soudaine, cardiaque¹² ou vasculaire¹³, ne tombe pas sous l'application de l'article 1386*bis*.

Par un arrêt du 2 décembre 2022^{14*}, la Cour de cassation a précisé – dans une affaire où un patient, sur son lit d'hôpital, avait porté un coup à un infirmier qui lui prodiguait des soins – qu'il résulte de l'historique législatif de l'article 1386*bis* que le trouble mental exigé par cette disposition requiert une altération persistante de la capacité mentale, inhérente à la personne. Par conséquent, un état intermittent de confusion mentale résultant, comme en l'espèce, de l'administration d'un antipsychotique puissant (*Haldol*) ayant entraîné la déshydratation du patient, accompagnée de troubles électrolytiques, ne peut justifier, en droit, l'application de l'article 1386*bis*.

La proposition de réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle n'entend pas s'écarter de cette jurisprudence constante de la Cour de cassation. L'exposé des motifs précise en effet que l'article 6.12 en projet ne s'applique pas lorsque le dommage est dû à une perte de conscience passagère¹⁵. Cette précision doit-elle, comme le suggère le Conseil d'Etat¹⁶, être coulée dans la loi ? Nous n'en sommes pas convaincu. Mais le législateur appréciera, avec discernement.

Nicolas Schmitz ■

Maître de conférences invité à l'UCLouvain

¹¹ Pour un examen récent de ce régime spécifique de responsabilité, voy. not. B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck, Fl. George et N. Schmitz, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020. Volume 1 : Le fait générateur et le dommage*, coll. Les Dossiers du Journal des tribunaux, vol. 119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 99-110.

¹² Cass. (1^{ère} ch.), 20 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1217.

¹³ Cass. (1^{ère} ch.), 24 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1055 et les concl. du proc. gén. Dumont.

¹⁴ Cass. (1^{ère} ch.), 2 décembre 2022, C.22.0039.N., www.juportal.be.

¹⁵ Proposition de loi « portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil », *Doc. parl.*, Ch. repr., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 60.

¹⁶ Avis 73.282/2 du 23 mai 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2022-2023, n° 55-3213/002, p. 13.

Obligations

La nouvelle loi en matière de résiliation des contrats d'assurance, entre « simplification » et « modernisation »

En droit commun, la résiliation renvoie à la volonté exprimée par l'un des contractants de mettre fin au contrat à son échéance ou pour toutes les causes que la loi autorise. En droit des assurances, la résiliation du contrat est un vaste sujet, couvrant des réalités aussi variées que la résiliation après sinistre, pour non-paiement, après signification d'une augmentation tarifaire, ou en cas de disparition du risque,...etc.

Ainsi, sous le vocable de « résiliation » en droit des assurances, nous retrouvons les mécanismes consacrés en droit commun par les notions de révocation et de résolution.

Néanmoins, l'acte de résiliation reste fortement corrélé à la question de la durée d'un contrat. En droit des assurances, le législateur a posé, dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹⁷, (ci-après la L.A.), un principe de durée maximale de 12 mois, sauf exceptions¹⁸. Par ailleurs, il a institué un mécanisme de reconduction tacite, pour une même durée, sauf si l'une des parties s'oppose expressément, dans les formes prescrites par la loi, à cette reconduction.

Ce mécanisme, d'ordre public, vise à protéger l'assuré, mais également et surtout le tiers lésé, en prévenant les défauts de couverture assurantielle¹⁹.

Le régime de la résiliation a été modifié par la loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance²⁰. Le législateur s'est inspiré du droit français, afin de simplifier les démarches à charge des preneurs d'assurance, de réduire les délais de résiliation, mais également de moderniser la procédure en consacrant le recours aux technologies de l'information²¹.

Ainsi, à partir du 1^{er} novembre 2024, un preneur d'assurance pourra s'opposer à la reconduction tacite de son contrat pour une nouvelle période d'un an, au plus tard deux mois, contre trois mois actuellement, avant la date d'échéance de celui-ci.

Ensuite, la loi du 9 octobre 2023 introduit, un nouvel article 85/1 à la LA, consacrant un droit à une résiliation *infra* annuelle, sans frais ni pénalités, pour les contrats d'assurance tacitement reconduits qui relèvent des branches du groupe d'activité « non-vie » et qui couvrent une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans leurs activités professionnelles, autrement dit les « consommateurs » au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique. Cette résiliation *infra* annuelle du contrat d'assurance prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Enfin, en vue de moderniser la procédure, ces résiliations peuvent intervenir par courrier recommandé mais également par un envoi recommandé électronique qualifié ou encore via un environnement numérique mis à disposition par l'assureur.

Ce nouveau régime apportera son lot d'aléas et se pose déjà la question de la résiliation de polices combinées ou de polices distinctes pour les couvertures supplémentaires au risque principal, problématique que la Commission

¹⁷ M.B., 30 avril 2014 (ci-après la L.A.)

¹⁸ Art. 85 de la L.A.

¹⁹ Cass., 17 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 115 ; *JT*, 2001, p. 389 ; *Pas.*, 2001, p.99

²⁰ M.B., 18 octobre 2023, p. 94239,

²¹ Art. 84, 3° de la L.A, telle que modifiée par la loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance, *M.B.*, du 18 octobre 2023, p.94239

des assurances a souligné en son avis sur le projet de loi²². A cet égard, rappelons que la loi prévoit qu'en cas de polices combinées, l'ancien contrat peut être résilié dans son ensemble.

Pour le surplus un arrêté royal, en préparation, précisera les modalités et conditions d'application des droits consacrés par la nouvelle loi.

Saba Parsa ■

*Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Doctorante à l'Université Paris-Dauphine PSL
Avocate au barreau du Brabant wallon*

²² Commission des assurances, 10 mars 2022, DOC C/2022/1, avis relatif à la législation en matière de résiliation des contrats d'assurance, à la proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ; https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-04/advice_c_2022_1.pdf

Responsabilité

Déchéance totale en cas de fraude à l'assurance : qui de l'assureur, de l'assuré ou du voleur est le plus malhonnête ?

Le litige soumis à la Cour d'appel de Liège est né d'un vol commis avec effraction au domicile d'un assuré. En substance, la matérialité établie au terme de son arrêt du 5 septembre 2022 est la suivante : (1) l'assuré a effectivement été victime de vol ; (2) des biens assurés lui ont été dérobés, justifiant en principe l'indemnisation par l'assureur ; (3) l'assuré a fraudé en faisant état, dans sa déclaration de sinistre, du vol de biens non dérobés.

« La sanction comminée par l'article 76, §2, de la loi du 4 avril 2014 autorise l'assureur à décliner la totalité de sa garantie, même si une partie des objets vantés appartenaient bien à l'assuré et lui ont effectivement été volés ». Voilà l'aphorisme qu'a rappelé la Cour d'appel de Liège au terme de l'arrêt commenté^{*23}. Cette décision s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence bien établie parmi certaines juridictions de fond²⁴. Plus encore, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'une des décisions précitées en ces termes : « Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, §2^{er}, de la loi²⁵, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 »²⁶.

Il n'en demeure pas moins que cette tendance jurisprudentielle est contestable.

Avant toute chose, l'exercice d'un « droit subjectif à caractère égoïste »²⁷ par son titulaire n'échappe pas au contrôle de l'abus²⁸. La jurisprudence de la Cour de cassation est limpide en la matière, « l'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente »²⁹. Selon le critère générique, « tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est hors de proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit »³⁰.

C'est ainsi que dans des affaires plus ordinaires, la jurisprudence a déjà considéré qu'en cas d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du sinistre, la sanction doit consister en une réduction de l'indemnisation et non pas dans un refus de garantie « qui constituerait une sanction disproportionnée »³¹.

La sanction en cause l'est d'autant plus que le Tribunal correctionnel est déjà compétent pour prononcer, à l'égard de l'assuré coupable d'une tentative d'escroquerie, des sanctions pénales et des condamnations civiles –

²³ Liège, 5 septembre 2022, R.G. n° 2021/RG/262.

²⁴ Liège, 28 mars 2018, *For. Ass.*, 2020, n° 201, p. 14 ; Mons, 5 mars 2021, *Bull. ass.*, 2023, liv. 2, p. 201 ; Liège, 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, liv. 35, p. 1781 ; Civ. Namur, 8 décembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 4, p. 15949.

²⁵ L'article 21, §2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre correspond à l'actuel article 76, §2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

²⁶ Cass., 28 octobre 2019, *For. Ass.*, 2020, n° 201, p. 14.

²⁷ P. VAN OMMESLAGHE, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », note sous cass., 10 septembre 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 314.

²⁸ J. VAN ZUYLEN, « Fautes, bonne foi et abus de droit : convergences et divergences », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2011, vol. 71, n° 3, p. 289.

²⁹ Cass., 30 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, 475 ; *RCJB* 1994, p. 185, note P.A. FORTIERS ; Cass., 9 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 689, conclusions G. GENICOT ; Cass., 1^{er} octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2470 ; Cass., 6 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 44, conclusions A. HENKES.

³⁰ Cass., 30 janvier 1992, *R.C.J.B.*, 1994, p. 185 ; Cass., 25 novembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 7.

³¹ Voy. not. Mons, 11 février 2009, *J.L.M.B.*, 2010, 1189, note N. SCHMITZ.

extracontractuelles –. Les noms des assurés condamnés pour escroquerie sont par ailleurs systématiquement repris sur la liste noire des assureurs pour une période allant jusqu'à dix ans.

A l'inverse, l'aubaine qui se présente à l'assureur quand un assuré exagère dans sa demande d'indemnité après sinistre peut être significative. Or, « dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »³². Dans ce contexte, et particulièrement dans le litige en cause, le préjudice causé à l'assuré est sans proportion avec l'avantage obtenu par l'assureur. Cette seule circonstance me semble être constitutive d'un abus de droit.

L'argument selon lequel le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » justifierait malgré tout la généralité de la sanction³³ ne résiste pas davantage à l'examen. En effet, il vise à « écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux »³⁴. Cette fonction ne va d'ailleurs « pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint »³⁵. Or, l'absence d'indemnisation des seuls biens visés par la fraude suffit à éviter que l'objectif en question soit atteint, ni plus, ni moins.

La jurisprudence et la doctrine majoritaires persistent ainsi, à tort selon moi, à appliquer aveuglément la loi sans tenir compte des pourtours de la théorie de l'abus de droit.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

³² Cass., 9 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 392.

³³ Mons, 5 mars 2021, *Bull. ass.*, 2023, liv. 2, p. 201

³⁴ Cass., 18 mars 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, liv. 2, p. 121, note L. MALHAIZE.

³⁵ *Ibidem*.

Judiciaire

Clarifier sans rejurer

Les juges étant humains, il peut arriver que la décision judiciaire rendue ne soit pas suffisamment claire et amène des doutes quant à son exécution. C'est pour pallier ce risque que le Code judiciaire prévoit la possibilité pour un juge d'interpréter une décision obscure et ambiguë qu'il aurait rendue, « sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés »³⁶. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce principe dans son arrêt du 11 mai 2023*³⁷. Si la procédure d'interprétation doit permettre au juge de « clarifier sa pensée »³⁸ et ainsi aux parties de mieux comprendre la décision, elle ne peut en aucun cas se transformer en moyen détourné de « porter atteinte à l'autorité de chose jugée »³⁹.

Dans le cas soumis à la Cour, le jugement attaqué concernait l'indemnisation d'une perte financière suite à l'empêchement de construire 192m² complémentaires sur un terrain et réinterprétait l'évaluation du dommage subi par la demanderesse comme étant limité à une période de vingt ans. En émettant une limite temporelle au dommage non établie précédemment, le juge « statue à nouveau sur la question du dommage »⁴⁰ et ne respecte pas les dispositions du Code judiciaire (articles 19 et 793). Par son arrêt, la Cour confirme ainsi que le cap à maintenir pour les juges est de « rendre plus explicite une décision, tout en la laissant inchangée ».⁴¹

Catarina Deraedt ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

³⁶ Art. 793 C. jud.

³⁷ Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 2023, C.22.0343.F.

³⁸ C. DE BOE, « 2.8.2 - L'interprétation, la rectification et la réparation des décisions de justice, ou le service après-vente judiciaire » in BOULARBAH, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F. (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 332.

³⁹ A. FRY, « L'interprétation et la rectification des jugements », *J.T.*, 2013/24, n°6526, p. 452.

⁴⁰ Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 2023, C.22.0343.F., p. 3.

⁴¹ C. DE BOE, *ibidem*, p. 333.

Biens

Du nouveau en matière de bail à Bruxelles

Par une Ordonnance du 22 juin 2023*, les dispositions relatives aux baux contenues dans le Code bruxellois du Logement ont été modifiées.

La résolution du bail ne peut désormais être prononcée que si la créance ne peut être apurée dans le respect de délais raisonnables, eu égard à la situation des parties, ou sur le constat de ce que la résolution du contrat constitue une décision proportionnée au regard des manquements qui fondent la demande.

Toute procédure de recouvrement est désormais conditionnée, sous peine de nullité, à l'envoi préalable d'une mise en demeure comportant des données minimales, et offrant un délai d'un mois au débiteur pour s'exécuter. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai d'un mois qu'une requête peut être déposée devant le magistrat. Lorsque celle-ci comporte une demande d'expulsion, le délai de comparution est désormais porté à 40 jours.

Un moratoire hivernal est imposé, interdisant toute expulsion du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante, sauf décision spécialement motivée du magistrat et uniquement dans les cas précisément visés par le Code. Un Fonds budgétaire régional de solidarité a été créé, dont les moyens sont notamment affectés à la prise en charge des indemnités d'occupation dues pendant la trêve hivernale et restées en défaut de paiement⁴².

Sébastien Vanvrekom ■

*Chargé d'enseignement à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

⁴² Les moyens du Fonds sont également affectés aux cas énumérés à l'art. 3§3 de l'Ordonnance.